

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des conditions d'éclairage public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU la loi de programmation n°2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 modifiant le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n°2010-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération n°2022-11-111 du Conseil Municipal, en date du 16 novembre 2022, portant extinction de l'éclairage public,

VU la réunion publique qui s'est tenue le 8 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie et participe à la protection des écosystèmes et diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sont modifiées sur la Commune de NYONS dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur le territoire communal de **0 H 30 à 6 H 00 du matin, tous les jours, à compter du 9 décembre 2022 pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 3 : Une signalétique informant la population de cette extinction nocturne sera mise en place sur dix sites de la Commune.

Par ailleurs, la population est informée de cette mesure par les moyens de communication habituels de la Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de NYONS.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de NYONS, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NYONS, Madame la Cheffe de la Police Municipale de NYONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 24 novembre 2022



Pierre COMBES
Maire de NYONS